

COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Demande de Canadian Nuclear Laboratories (CNL) de modification de permis en vue de procéder aux travaux de déclassement de Gentilly-1 et la démolition de tous les bâtiments et ouvrages situés à Gentilly-1

(Revised Application for a Licence Amendment to Proceed with the Decommissioning of the Gentilly-1 Waste Facility)

REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DU ROÉE

Demande de Décision en vertu de l'article 20 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*

Franklin S. Gertler
Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l.
m. 514 942-9309
t. 514 876-6236
fgertler@belangersauve.com
900-5, Place Ville Marie,
Montréal (Québec) H3B 2G2

Avocats pour le Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉE)

À/TO:

Commission canadienne de sûreté nucléaire

280 Slater St

Ottawa, Ontario K1P 5S9

E: interventions@cnscccsn.gc.ca

E: er-ee@cnscccsn.gc.ca

ET À/AND TO :

Canadian Nuclear Laboratories

CNL Communications et relations avec les peuples autochtones

286 Plant Road

Chalk River, Ontario K0J 1J0

E: communications@cnl.ca

Sarah Brewer

Directrice de la réglementation et directeur principal des
affaires réglementaires

Canadian Nuclear Laboratories

E: sarah.brewer@cnl.ca

Les intervenants au dossier CMD-2026-H-100 (par courriel)

A. Contexte

1. Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) demande une décision en vertu de l'article 20 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (ci-après, « **les Règles** ») et le paragraphe 40(5) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire](#) (ci-après, la « **Loi** »), concernant la demande CMD 2026-H-100 présentée par les Laboratoires nucléaires canadiens (ci-après, « **LNC** ») au sujet de Gentilly-1.
2. Le ROÉE a déposé le 17 juin 2026 une Demande d'intervention et mémoire afin d'être entendu dans le cadre de l'audience publique à venir dans le présent dossier¹.
3. Le ROÉE comprend neuf (9) organisations environnementales membres et représente leurs intérêts devant différentes instances publiques, comme plus amplement décrit dans la Demande d'intervention et mémoire.
4. Le 12 mai 2025, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après, « **CCSN** » ou la « **Commission** »), annonce son intention de tenir une audience publique par écrit au mois de juillet 2026 concernant la Demande de LNC, fondée sur les mémoires, tel qu'il appert de l'*Avis d'audience par écrit et de financement des participants*².
5. Le 19 juin 2026, la Commission rend une décision³ sur la demande du participant Concerned Citizens of Renfrew County and Area (ci-après, « **CCRCA** ») en vertu de l'article 20 des Règles datée et transmise le 9 avril 2026 à la CCSN et à CNL, mais qui n'a été rendue publique par le Commission que le 18 juin 2026, tel qu'il appert du dossier de la Commission⁴, par laquelle elle refuse la demande du CCRCA de tenir une audience publique de vive voix⁵.
6. Dès le 17 juin 2026, le ROÉE a informé la Commission, au paragraphe 6 de son mémoire⁶, de la nécessité de la tenue d'une audience publique de vive voix et son intention de déposer la présente demande. En raison de la décision sur la demande de CCRCA publiée le lendemain (voir ci-dessus), sans que le ROÉE n'ait eu

¹ <https://api.cnscccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD26-H100-12.pdf/object>

² <https://api.cnscccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD26-H100-FR.pdf/object>

³ Apparemment et en anglais seulement, et toujours, en date du 10 juillet 2026, cette décision n'a pas été publiée sur le site web public de la Commission <https://www.cnscccsn.gc.ca/eng/the-commission/hearings-meetings/download-hearing-documents/> et <https://www.cnscccsn.gc.ca/fra/the-commission/hearings-meetings/download-hearing-documents/>

⁴ Consulter à l'adresse suivante : <https://api.cnscccsn.gc.ca/dms/digital-medias/CMD26-H100-2.pdf/object>

⁶ Pages 16-17 (PDF 17-18)

l'opportunité d'adresser à la Commission ses arguments sur le sujet, la finalisation de la présente demande a été retardée.

7. La présente demande est distincte de celle déjà traitée de CCRCA. En plus d'arguments textuels fondés sur les lois et règlements pertinents, le ROEE souhaite faire valoir ses propres arguments, notamment les questions de l'importance, de la nouveauté et de l'unicité de la décision à être rendue dans le dossier, et l'impact du dossier et de cette décision pour ses membres, groupes environnementaux au Québec et pour leurs milliers de membres au Québec. De plus, le ROEE insiste sur l'interprétation obligatoire de la Loi suivant son texte, contexte, l'intention du Parlement et sa finalité, ainsi que sur les limites qui en découlent dans la discrétion de la Commission.

B. La Demande

8. Le CCSN a l'obligation ⁷ de tenir une audience publique de vive voix pour traiter de la demande de LNC, tel que le prévoit le paragraphe 40(5)a) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire](#) (ci-après, la « **Loi** »), qui se lit comme suit :

(5) Sous réserve des règlements administratifs pris en vertu de l'article 15 et des règlements pris en vertu de l'article 44, la Commission tient [the Commission shall...hold] une audience publique :

- a) sur son intention — ou celle d'une formation constituée aux termes de l'article 22 — d'exercer son pouvoir de délivrer, renouveler, suspendre, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis au titre du paragraphe 24(2);
- b) sur toute question qui relève de sa compétence, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.

9. Tel qu'annoncé dans son mémoire déposé le 17 juin 2026, le ROEE demande à la CCSN de rendre une décision suivant laquelle elle modifie le traitement procédural du dossier portant sur la demande de LNC de modifier son permis pour procéder au démantèlement de l'installation de stockage des déchets nucléaires de Gentilly-1.

⁷ [Loi d'interprétation, L.R.C. \(1985\), ch. I-21, art. 11](#)

“Shall” and “may”

11 The expression “shall” is to be construed as imperative and the expression “may” as permissive.

Expression des notions

11 L'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notion. L'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés s'exprime essentiellement par le verbe « pouvoir » et, à l'occasion, par des expressions comportant ces notions.

10. Ainsi, cette audience publique doit se faire de vive voix, en personne et pour une durée minimale d'une journée.

C. Argumentation

i) La Loi prescrit l'audience publique de vive voix pour des demandes de modification de permis selon le sous-paragraphe 40(5)a)

11. Ce n'est pas la nature et les limites de la *common law* au chapitre du droit à une audience publique de vive voix qui gouvernent le présent dossier. En effet, les protections procédurales de la *common law* s'appliquent uniquement lorsque le droit statutaire ne prévoit pas d'audience publique.
12. De même, une disposition ne vit pas en vase clos et se lit en prenant compte de tout le contexte législatif, l'économie et l'objet de la loi. Comme la Cour suprême l'enseigne dans *Vavilov* :
- [117 La cour qui interprète une disposition législative le fait en appliquant le « principe moderne » en matière d'interprétation des lois, selon lequel il faut lire les termes d'une loi « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »⁸.
13. En l'espèce, le paragraphe 40(5)a) de la Loi prévoit une « audience publique » pour toute décision concernant le pouvoir de la Commission de « délivrer, renouveler, suspendre, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis [...] ». Cette exigence explicite est distincte des exigences du droit d'être entendu prévues à la Loi pour d'autres types de demandes à la CSSN.
14. La Demande de LNC est une demande visant la modification d'un permis et est donc assujettie à l'obligation de tenir une audience publique.
15. Le Parlement a fait une distinction entre la possibilité d'être entendu, qui peut être sur dossier, et l'audience publique. La législature ne parle jamais pour ne rien dire.
16. En outre, le paragraphe 20(3) de la Loi, général, doit être lu dans tout son contexte et suivant les finalités de la Loi dans la régulation des permis concernant les installations et déchets nucléaires.
17. Il ne permet pas, au nom de l'informalité et la célérité de mettre de côté l'exigence de l'article 40(5)(a) de la Loi . Aussi, il n'y a aucune considération d'urgence dans le présent dossier.

⁸ [*Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov*](#), 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, par. 117

18. De plus, le contexte immédiat du paragraphe 20(3) suggère qu'il s'applique surtout en ce qui concerne les audiences de vive voix : sous-paragraphe 20 (2) – sommation de comparaître prêter serment; 20(6) – maintien de l'ordre et expulsion; 20 (7) assistance des agents de la paix.
19. Également, selon les termes de la Loi et des Règles, l'audience publique doit nécessairement avoir lieu de vive voix, comme il est possible de le constater notamment à la lecture du paragraphe 19(4) des Règles, dans la section entourant la procédure applicable à une audition publique.
20. Celle-ci édicte qu'une demande d'intervention doit comprendre la forme de l'intervention voulue soit un mémoire ou un mémoire accompagné d'une présentation orale.
21. Également, dans la même section des Règles, le paragraphe 17(1) prévoit que l'audience publique a lieu sur une journée ou davantage, ce qui exclut toute autre forme d'audience que l'audience de vive voix.
22. La Commission ne peut pas, sur la base de pratiques précédentes, s'octroyer le pouvoir de passer outre l'obligation statutaire de tenir une audience publique de vive voix.
23. Même si la Commission est d'opinion que les termes de la Loi puissent poser des difficultés à l'exercice de ses compétences, elle n'a pas l'autorité de les modifier elle-même. Le remède n'est pas de refuser le droit à une audience publique de vive voix, mais plutôt l'amendement à la Loi par le Parlement.
24. En définitive, les Règles n'autorisent pas la Commission à refuser une audience de vive voix lorsque la loi du Parlement le prévoit.
25. En effet, l'article 3 des Règles permet seulement à la Commission de modifier ou compléter « les présentes règles » et non la Loi.
26. De manière semblable, l'article 21 des Règles ne permet pas de décider du dossier sans audience publique de vive voix lorsque la loi le requiert.

ii) La nature du dossier et les circonstances exigent la tenue d'une audience publique de vive voix

27. En poursuivant, il s'agirait de la première décision par laquelle la CCSN autoriserait le démantèlement complet d'une installation de déchets nucléaires sur le site d'un réacteur.

28. Ce fait justifie la tenue d'une discussion publique d'envergure, considérant que cette décision constituera un précédent en matière de déclassement d'installations nucléaires.
29. Ainsi, la nature de la décision recherchée commande la tenue d'une audience publique de vive voix permettant de connaître et de discuter les arguments et des preuves des parties en ce qui concerne la façon de procéder au déclassement d'installations nucléaires.
30. La décision rendue aura d'importantes conséquences durables pour le ROEE, ses groupes membres, et les populations et l'environnement avoisinants, autant près du site de Gentilly-1 que tout le long des parcours empruntés pour le transport des déchets radioactifs.
31. De plus, la nature du régime législatif, l'objet de la Loi défini à son troisième article, ainsi que la mission de la CCSN définie à son neuvième article, qui comprennent la sécurité des personnes et de l'environnement, exigent la tenue d'une audience de vive voix.
32. Le ROEE soumet enfin que l'audience de vive voix est requise vu l'importance et la complexité de la preuve du demandeur et des participants. Le ROEE et les participants ont aussi des arguments à présenter sur des questions au cœur de l'affaire. De même, de nombreux éléments de preuve nécessitent d'être clarifiés en audience afin de permettre une réelle participation publique et une décision éclairée sur le fond de la Commission.

iii) Les principes de droit qui encadrent la Commission

33. Dans un autre ordre d'idées, rappelons que les pouvoirs de la Commission doivent être exercés en conformité avec les prescriptions et les objectifs de la Loi, ce qui ne serait manifestement pas le cas si elle refusait le droit à une audition publique de vive voix.
34. À cet effet, la Cour suprême rappelle dans *Vavilov*⁹ que les décideurs administratifs doivent en premier lieu suivre les prescriptions du Parlement :

[108] Comme les décideurs administratifs tiennent leurs pouvoirs d'une loi, le régime législatif applicable est probablement l'aspect le plus important du contexte juridique d'une décision donnée. **Le fait que les décideurs administratifs participent, avec les cours de justice, à l'élaboration du contenu précis des régimes administratifs qu'ils administrent, ne devrait pas être interprété comme une licence**

⁹ [*Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov*](#), 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, par. 108

accordée aux décideurs administratifs pour ignorer ou réécrire les lois adoptées par le Parlement et les législatures provinciales. Ainsi, bien qu'un organisme administratif puisse disposer d'un vaste pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de prendre une décision en particulier, cette décision doit en fin de compte être conforme « à la raison d'être et à la portée du régime législatif sous lequel elle a été adoptée » : *Catalyst*, par. 15 et 25-28; voir aussi *Green*, par. 44. En effet, comme le faisait remarquer le juge Rand dans l'arrêt *Roncarelli c. Duplessis*, 1959 CanLII 50 (SCC), [1959] R.C.S. 121, p. 140, [traduction] « il n'y a rien de tel qu'une "discrétion" absolue et sans entraves », et tout exercice d'un pouvoir discrétionnaire doit être conforme aux fins pour lesquelles il a été accordé : voir aussi *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine*, par. 7; *Montréal (Ville) c. Administration portuaire de Montréal*, 2010 CSC 14, [2010] 1 R.C.S. 427, par. 32-33; *Nor-Man Regional Health Authority*, par. 6. De même, la décision doit tenir compte de toute contrainte plus spécifique clairement imposée par le régime législatif applicable, telle que les définitions, les formules ou les principes prévus par la loi qui prescrivent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire : voir *Montréal (Ville)*, par. 33 et 40-41; *Canada (Procureur général) c. Almon Equipment Limited*, 2010 CAF 193, [2011] 4 R.C.F. 203, par. 38-40. Le régime législatif oriente également les approches acceptables en matière de prise de décisions : par exemple, lorsque le décideur dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire, il serait déraisonnable de sa part d'entraver un tel pouvoir discrétionnaire : voir *Delta Air Lines*, par. 18.

(Nos caractères gras)

35. Dans, *Re Attorney-General of Manitoba et al. and National Energy Board et al.*, 1974 CanLII 2519 (FC), [1974] 2 FC 502, interprétant une disposition semblable au sous-paragraphe 40(5)a) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, **la Cour fédérale a statué que l'Office national de l'énergie était dans l'obligation de tenir une audience publique de vive voix**, et a donc accueilli la demande:

"The Board is called upon to decide questions of great public interest. The protection of that interest is the paramount duty of the Board in deciding whether an application for a licence to export natural gas should be granted. In doing so, however, it is confronted with a contest between the applicant for the licence on the one hand and those interested persons who oppose that application on the other. [...] Because the National Energy Board Act has bestowed upon the Board the attributes of a court and because the statute and the regulations contemplate the panoply of a full adversary hearing it follows that the word "hearing" in section 20 of the Act must have attributed to it the same meaning as it has in a court of law".

36. Des questions de grande importance seront traitées dans le cadre du présent dossier. L'intention du Parlement et le principe de précaution commandent que la procédure la plus rigoureuse, ouverte et accessible soit mise en place, l'audition publique de vive voix, le tout en conformité avec les objectifs de protection de l'environnement et de la santé du public prévus dans la Loi;

D. Conclusions recherchées

37. Le ROEE demande respectueusement à la CCSN d'accueillir sa demande de décision et de modifier le véhicule procédural de l'audience prévue dans le dossier CMD 2026-H-100 le 17 juillet 2026 pour qu'elle soit tenue en présence et de vive voix avec tous les éléments habituels associés à ce mode procédural.

38. De plus, le ROEE demande la tenue d'une audience publique de vive voix dans les plus brefs délais devant la CCSN avant que celle-ci rende sa décision sur la présente demande présentée en vertu de l'article 20 des Règles afin de faire valoir son argumentation devant les décideurs.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COMMISSION :

ACCUEILLIR la présente demande de décision;

PERMETTRE au ROEE d'être entendu oralement sur la présente Demande devant la CCSN dans les plus brefs délais;

DÉCIDER DE MODIFIER le mode de traitement procédural du dossier CMD 2026-H-100, permettre des interventions formelles, et convoquer une audience publique de vive voix, assorties de l'ensemble des éléments habituels associés à ce mode procédural;

Montréal, le 10 juillet 2026



BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse

M^e Franklin S. Gertler

fgertler@belangersauve.com

900-5, Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 2G2

t. 514 876-6236 / f. 514.878.3053

notification@belangersauve.com